

lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées ^{le} Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

Conseil Législatif.

10. Le conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze ; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba ; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Membres et leur nomination.

Orateur.

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum.

12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation.

13. Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Egalité de voix.

Assemblée Législative.

14. L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.

Quorum.

15. La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Divisions électorales.

16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles et de la population.

Qualités exigées des votants.

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir :—

1. S'il est âgé de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale ;